



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr
02 32 76 53 83

Arrêté du 19 FEV 2024 approuvant la mise à jour de la tarification du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine présenté par Haropa Port.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive UE 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires modifiant la directive 2010/65 UE et abrogeant la directive 2000/59 CE ;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L.5334-9-1 et R.5334-6-3 ;
- Vu le code des ports maritimes et notamment son article R.121-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôts des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets ;

- Vu l'arrêté du 28 août 2023 approuvant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine présenté par Haropa Port ;
- Vu l'avis favorable du 8 décembre 2023 du Directeur départementale des territoires et de la mer sur le projet de modification du tarif des droits de port applicables dans la circonscription du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine transmis par Haropa port le 8 novembre 2023 ;
- Vu le courrier du 3 janvier 2024 d'Haropa Port, informant le préfet de l'adoption, à compter du 1^{er} janvier 2024, de nouveaux tarifs de la redevance payée par les navires au titre de leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison, rédigés dans l'annexe 3 du plan sus visé ;
- Vu l'absence de remarque du Service mer littoral et environnement marin de la Direction départementale des territoires et de la mer notifiée par mail du 16 février 2024 et précisant que cette nouvelle tarification correspond au projet précédemment approuvé ;

CONSIDÉRANT

que le préfet du département où se situent les installations principales du port doit approuver le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison.

que la mise à jour de l'annexe 3 décrit les dispositions prises par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en matière de tarification du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

L'annexe 3 du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine approuvé par arrêté du 28 août 2023 est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Cette nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 – Mesures de publicité

Le plan et cette nouvelle annexe 3 sont mis en ligne et consultables sur les sites internet suivants :

<https://www.havre-port.com/news/81/reglementation>

<https://drakhar.haropaport.com/news/147/reglementation>

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Dechets/plan-de-reception-et-de-traitement-des-dechets-d-exploitation-et-des-residus-de-cargaison-des-ports/Grand-port-fluvio-maritime-de-l-axe-Seine>

Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux directeurs généraux d'Haropa Port Le-Havre et d'Haropa Port Rouen.

Copie en est adressée :

- au maire du Havre ;
 - au maire de Rouen ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19** FEV 2024

Pour le préfet et par déléguation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN